

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-635
REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
SUR LA PROMENADE DE DARTMOUTH
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MER
LE 06 AOUT 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du service Animation, en date du 17 juillet 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la messe dans le cadre de la Fête de la Mer, qui aura lieu le **Dimanche 06 août 2023**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A2023-598.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf organisateurs) sera interdit sur les 2 places de stationnement situé en haut à droite du parking de la piscine municipale, **le 06 août 2023, de 06H00 à 14H00.**

ARTICLE 3 : L'accès à la promenade de Dartmouth sera interdit au niveau de l'entrée de la piscine municipale le 06 août, entre 08 H 00 et 12 H 30 afin d'assurer le bon déroulement de la Messe.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par les services de la commune au niveau de l'accès à la promenade de Dartmouth par l'allée des bains.

ARTICLE 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate, un contrôle visuel des sacs sera effectué au niveau de l'allée des Bains ainsi qu'au niveau du poste de secours SNSM.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 31/07/2023

Signé le 02/08/2023

Publié le 02/08/2023

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE